COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW
Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE
Absent excusé : Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

CREIL RCCA – US RIBECOURT - U16F à 8 du 01/10/2022 –
CREIL RCCA – US LE PAYS DU VALOIS 2 – U16F à 8 du 08/10/2022.

Après étude des pièces versées au dossier et après vérification auprès du service Licences de la Ligue,
La Commission constate que le RCCA CREIL ne possède pas le nombre de joueuses régulièrement licenciées pour participer à ces rencontres,
Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain pour le match RCCA CREIL – US RIBECOURT soit 0 à 8 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS.
Amende de 30 € au RCCA CREIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US NOGENT – USAP BEAUVAIS – Coupe Vétérans St Lucien du 30/10/2022.
Réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe seniors et concernant une suspicion de fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US NOGENT qui nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors de l'US NOGENT, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de l'équipe Seniors 3 a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il y a infraction à l'article 4 « 38-7 » du Règlement Particulier des Coupes Vétérans,
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US NOGENT et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS.
Droits de réclamation remboursés à l'USAP BEAUVAIS et mis à la charge de l'US NOGENT par opérations sur les comptes clubs.
Amende de 30 € à l'US NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.
M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

Après étude des pièces versées au dossier concernant la suspicion de fraude d'identité, La commission décide de convoquer.
Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, **le JEUDI 24 NOVEMBRE 2022 à 18 h 45** au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

Pour l'US NOGENT :
-DE JESUS OLIVEIRA Fernando arbitre
-LOIR Julien joueur n°5
-AZOUZA Moner joueur n°6
-BOUYANFIF Mourad capitaine
-DORCHIES Franck éducateur

Pour l'USAP BEAUVAIS :
-BOUCHER Sandy éducateur
-CIRIER Jérémy CAPITAINE

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE GRAVES SANCTIONS.

FR LES AGEUX – AS NOAILLES CAUVIGNY – Coupe Vétérans Jacques GROS du 30/10/2022.
Réclamation d'après match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que la réclamation a été communiquée au FR LES AGEUX qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé a une licence enregistrée le 27/10/2022 avec une date de qualification le 01/11/2022,

Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF et que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FR LES AGEUX et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Droits de réclamation remboursés à l'AS NOAILLES CAUVIGNY et mis à la charge du FR LES AGEUX par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FR LES AGEUX en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC GUIGNECOURT – A. ANTILLAIS CREIL – Coupe Vétérans Jacques GROS du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC GUIGNECOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'A. ANTILLAIS CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC GUIGNECOURT – A. ANTILLAIS CREIL : 1 à 1, tirs au but 8 à 9.

Droits de réclamation confisqués.

US LE PLESSIS BRION – JSA LA CROIX COMPIEGNE – Coupe Vétérans St-Lucien du 30/10/2022.

Réserve d'avant match de JSA LA CROIX COMPIEGNE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre n'était pas sous le coup d'une suspension et pouvait arbitrer cette rencontre,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US LE PLESSIS BRION – JSA LA CROIX COMPIEGNE : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS BRUNVILLERS 2 – AS MAIGNELAY 2 – Seniors D5C du 01/11/2022.

Réserve d'avant match de l'AS MAIGNELAY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS BRUNVILLERS, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BRUNVILLERS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAIGNELAY 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS MAIGNELAY et mis à la charge de l'AS BRUNVILLERS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS BRUNVILLERS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC RURAVILLE – US VILLERS ST PAUL 2 – Seniors D3C du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant la qualification et la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US VILLERS ST PAUL, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC RURAVILLE.

Droits de réclamation remboursés au FC RURAVILLE et mis à la charge de à l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CHOISY AU BAC 2 – CA VENETTE – Seniors D1A du 30/10/2022.

Réserve d'avant match du CA VENETTE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 2 – CA VENETTE : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS ST REMY EN L'EAU – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – Senior D4D du 30/10/2022.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST MARAIS concernant la participation de joueurs non inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS ST REMY EN L'EAU qui nous a fait part de ses remarques,

Aux vues de l'absence d'éléments apportés pour démontrer cette accusation,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain : AS ST REMY EN L'EAU – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US BEUVRAIGNES – ST RESSONS 3 – Seniors D5A du 30/10/2022.

Prend connaissance du courrier du ST RESSONS, ce courrier n'étant pas envoyé à l'adresse officielle du district et ne mentionnant ni réserve ni évocation ne peut être considéré comme étant une évocation officielle du club.

RCCA CREIL – EFC DIEUDONNE PUISEUX – Seniors D4F du 30/10/2022.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve d'avant match, pour ce cas précis, doit être posée 45 minutes avant le coup d'envoi (article 186 des Règlements Généraux de la FFF),

Dit que la réserve est non recevable,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL – EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 : 6 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

FC BETHISY 2 – AS SILLY LE LONG 2 – Seniors D4B du 30/10/2022.

Réserve d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BETHISY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BETHISY 2 – AS SILLY LE LONG 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

SC SONGEONS – AS VERNEUIL – Seniors D1C du 30/10/2022.

Réclamation d'avant match du SC SONGEONS concernant le nombre de joueur « Mutations ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 24/06/2022 avait informé le club de l'AS VERNEUIL qu'il était en 2ème année d'infraction,

Considérant que la commission d'Appel des Affaires Juridiques, en sa réunion du 18/07/2022, a rétabli l'AS VERNEUIL dans ses droits, ce club étant uniquement en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage donc autorisé à inscrire sur la FMI quatre joueurs « Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC SONGEONS – AS VERNEUIL : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

AFC CREIL – US CHOISY AU BAC – Brassage U15 groupe B du 06/11/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les problèmes de terrain et les dysfonctionnements permettant le bon déroulement de cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC.

ST RESSONS – FC CARLEPONT – Seniors Féminines à 8 du 06/11/2022.

Match arrêté à la 55ème minute.

Après étude des pièces versées au dossier, le club du FC CARLEPONT ne souhaitant pas reprendre le match,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au FC CARLEPONT et attribue le gain du match au ST RESSONS.

La Présidente, Nathalie DEPAUW